

# Commission de réforme



Mardi 31 mars 2015

Hélène GALLUC

Chef du Bureau médecine statutaire et  
retraites

DRH – DRH2 - CSRH

## La protection sociale des fonctionnaires

- Le régime spécial de protection sociale des agents de la fonction publique de l'État

⇒ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

- La médecine statutaire

⇒ Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et aux commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires

⇒ Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels

⇒ Circulaire Fonction Publique n° 1711 du 30 janvier 1989

# Commission de réforme

## Instances consultatives chargées de donner des avis sur les questions médicales concernant les fonctionnaires et les agents contractuels

**Comité médical** composé de médecins

- avis sur l'octroi et le renouvellement des différents congés ou disponibilité pour raisons de santé
- avis sur la réintégration après congé ou disponibilité

### **Commissions paritaires**

▪ **Commissions de réforme** pour les agents fonctionnaires

- La **commission de réforme ministérielle**, compétente pour les agents d'administration centrale
- Les **commissions de réforme départementales**, compétentes à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements considérés

▪ **Commission « accidents de travail et maladies professionnelles »** pour les contractuels

## Composition de la commission de réforme

**Instance paritaire** (article 10 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986)

- Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant, Président
- Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (DDFIP en département), ou son représentant
- Deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même grade et au même corps que ce dernier, ou leurs suppléants, élus par les représentants du personnel titulaires ou suppléants de la CAP

*Pour information, en département, les représentants du personnel peuvent ne pas être membres de la CAP et être désignés par les représentants élus en CAP*

- Les médecins membres du comité médical

## Compétence de la commission de réforme

- **Avis obligatoire** (non conforme) préalable à la décision de l'administration  
⇒ l'avis ne lie pas l'administration
  
- La commission est compétente sur les questions suivantes :
  - Imputabilité au service de l'accident du travail (AT), sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité.
  - Demandes de reconnaissance de maladie professionnelle (MP)
  - Prise en charge des congés et soins en rapport avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle,
  - Taux d'incapacité permanente partielle (IPP) et attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (>10 % IPP)

### Compétence de la commission de réforme

La commission de réforme est également compétente sur les sujets suivants

- Reprise d'activité à temps partiel thérapeutique suite AT-MP
- Application du code des pensions civiles de retraite de l'Etat :
  - Retraite pour invalidité d'un fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions (lorsque l'agent a moins de 106 trimestres d'assurance et un taux prévisible de la pension < 50%)
  - Majoration de pension pour assistance constante d'une tierce personne
  - Pension d'orphelin infirme majeur
- Disponibilité d'office pour raison de santé
- Octroi du congé pour les réformés de guerre
- Assurance invalidité (stagiaire licencié)

## Fonctionnement de la commission de réforme

- Ordre du jour établi par le secteur médecine statutaire pour l'administration centrale (par la direction de la cohésion sociale en département)
  - ⇒ **réunion mensuelle** (sauf juillet ou août)
- **Quorum** : majorité absolue des membres en exercice, soit au moins 4 membres à la condition que le président et le médecin soient présents
- **Vote** à la majorité simple des présents

## Fonctionnement de la commission de réforme

▪ **Information de l'agent** de l'étude de son dossier au moins 8 jours avant la date de la commission

- ❑ L'agent peut être présent ou se faire représenter, par un médecin ou la personne de son choix
  - ⇒ L'agent a communication des coordonnées des représentants du personnel devant siéger à la commission
  
- ❑ L'agent (ou ses représentants) peut consulter son dossier administratif et médical préalablement à la tenue de la commission
  - ⇒ Sur rendez-vous fixé par le secteur de la médecine statutaire / le service départemental



## Rôle des représentants du personnel

### ▪ Participation à la commission de réforme

- Convocation adressée par le secteur « médecine statutaire » par courriel aux titulaires avec en copie les suppléants

⇒ Nécessité de préciser les noms des représentants présents

*Pour information, commissions de réforme ministérielles 2015 :*  
14/04 – 19/05 – 23/06 – 21/07 – 22/09 – 20/10 – 17/11 – 15/12

- Possibilité de consulter la partie administrative du dossier de l'agent

⇒ prendre rendez-vous avec le secteur de la médecine statutaire

- Communication en séance d'éléments complémentaires (fonctions exercées par l'agent, conditions dans lesquelles est survenu l'accident...)

### ▪ Rôle de conseil à l'égard de l'agent

### ▪ Possibilité de demander une contre-expertise

## Commission « accident de travail et maladie professionnelle »

- Pour les agents non titulaires
- Se réunit une fois par an, en fonction du nombre de dossiers
- Se prononce de manière consultative sur les séquelles après accident du travail-maladie professionnelle et le taux d'invalidité en résultant
  - ⇒ Le secteur médecine statutaire ordonnance le versement du capital ou de la rente afférent à cette invalidité